

PARQUET

N° 724 /D.54/ RE.

Kigali , le 28 Novembre 1959.

le Juge de Police,
Monsieur l'Officier-de-Police-Judiciaire.

724/act 2/12/ri
28.12.59

votre jugement
J'ai l'honneur de vous renvoyer, en annexe, vos procès-verbaux
de police n° 277-59160 d'amendes transactionnelles du mois de Octobre 1959

Sans observation. J'ai retiré les N°

Le Substitut du Procureur du Roi,
LE MAGISTRAT AUXILIAIRE,
R. EVERAERT,

le Juge de Police MULLER,
A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
KIBUNGU

Justice N° 29.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER.N.E.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Kibungu

le deuxième jour du mois de octobre 1900 cinquante neuf

en cause du M.P. contre le nommé SEMBEBBA fils de Rwangabo(d) et de Nyirafuku(d) originaire de la colline Rubare, chefferie Rukoma territoire de Gitarama, résidant à la colline Kingoga, sous-chefferie Musumba, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, marié, un enfant mututsi des abanyiginya, âgé de 40 ans environ, travailleur à la Géoruanda à Rwinkwavu possède 4 chèvres, une bananeraie, condamnations à d'après ses déclarations prévenu d'avoir à 18 jours pour ivresse publique.

commis Prévenu d'avoir à Rwinkwavu territoire de Kibungu, à la laverie 3 et 4 de la société Géoruanda, le 20 septembre 1959 ou les jours précédent soustrait frauduleusement, sans violences ni menaces, sans circonstances aggravantes prévues à l'article 81 du C.P. L.II au préjudice de la Sté R/Géoruanda un sac de cassitérite de 35 à 40 Kgs fait prévu et puni à l'art. 79 et 80 du C.P.C. L.II

Nous avons été assisté de Monsieur MUBUMBYI Barnabé, interprète Nous avons eu recours à l'assermentation.

L'e prévenu est présent il compare volontairement x sur citation et sommation verbale et renonce expressément à la formalité de la citation.

Nous avons entendu successivement x pour la foi du sommet le nommé SEMBEBBA prévenu préqualifié:

Q.-: Vous êtes prévenu d'avoir enlevé de la cassitérite x pour x déclaré notamment un sac de 35 à 40 Kgs à la laverie 3 et 4, le dimanche 20 septembre dans l'intention de cacher la cassitérite et de l'ajouter éventuellement à votre production, afin d'éviter d'avoir des amendes du capita et de toucher la prime de production ? Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-: C'est exact.

Q.-: Où avez-vous pris cette cassitérite ?

R.-: A la laverie même, j'ai travaillé le dimanche avec une paix pour obtenir cette quantité.

Q.-: Vous ne l'avez pas simplement enlevée dans les touques ouvertes s'y trouvant et que vous deviez garder ?

R.-: Non.

Q.-: Vous êtes capable de produire plus en quelques heures à vous seul, x utilisant des moyens rudimentaires x comme 15 travailleurs avec des machines, en un jour ?

x pour x déclaré :

R.-: Oui je suis capable de le faire.

Q.-: Vous dites que vous avez pris 6 carailles de pierraillles pour avoir ces 35 Kgs de cassitérite. x pour x or 6 carailles représentent environ 1/20 m³; sur 1 m³ de pierraillles il y a 1,5 Kgs à 2 Kgs de cassitérite. Vous auriez dû avoir donc 17 m³ de pieraille pour produire ces 35 à 40 Kgs de cassitérite. Cela me semble être un travail irréalisable pour un homme sur quelques heures.

R.-: Je l'ai pourtant fait.

Q.-: Dans quel but avez-vous caché cette cassitérite ?

R.-: Pour y puiser afin d'augmenter ma production et toucher la prime de R.U. 18 francs par mois.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même,

Le système de défense consiste à dire que le prévenu SEMBEBA a produit cette cassitérité de ses propres mains dans l'intention d'échapper aux amendes, et de toucher une prime de production de 50 fns par mois.

ATTENDU qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que le prévenu SEMBEBA, préqualifié a soustrait le 20 septembre 1959, 35 à 40 Kgs de cassitérite au préjudice de la Société Géoruanda se trouvant à la laverie 3 et 4 à Rwinkwavu.

ATTENDU que le prévenu reconnaît l'infraction mise à sa charge en ce sens qu'il a soustrait la cassitérite dans l'intention de se procurer un bénéfice illicite, en l'utilisant pour augmenter sa propre production journalière, mais qu'il a obtenu cette cassitérite en travaillant à la paix.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

ATTENDU que le juge ne peut retenir cette dernière explication, vu l'impossibilité matérielle pour un homme seul de produire 35 Kgs de cassitérite sur une journée, qu'il admet plutôt que le prévenu a soustrait cette cassitérite dans des tâches ouvertes se trouvant sur place et que le prévenu devait garder contre des vols éventuels.

ATTENDU que le vol a été commis sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes reprises à l'article 81 du C.P.G. L.II

ATTENDU que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du nommé SEMBEBA, préqualifié.

ATTENDU QUE L'INFRACTION rentre dans la compétence du juge de Police,

ATTENDU que le juge estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une trop forte peine, la cassitérite étant revenue à la possession de la Géoruanda et la soustraction ayant été faite non dans l'intention de la vendre à un tiers, mais dans le but de s'éviter de remontances des capitales et des amendes et dans le but de profiter d'une prime de production;

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à trente jours de servitude pénale principale, à une amende de francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 49 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai légal jours, à 3 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

Faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu

le deuxième jour du mois de septembre 1960 cinquante neuf

Le Juge de Police,

MULLER N.E.

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 28

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 49 francs.

ATTENDU que d'autre part il y a lieu de prononcer une peine de S.P.P. servant d'exemple aux autres travailleurs et garantissant les intérêts de la société ~~SA~~ Géoruanda.

Attendu que 35 à 40 Kgs de cassitérite re-présentent une valeur de 2.100 francs

Pour tous ces motifs, le Juge de Police statuant contradictoirement
Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense,
Vu sa mise en détention préventive à la date du 23 septembre,
Vu les articles 5,7 à 13,16 et 17,18 et 19 du C.P. L.II
Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi
Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par O.R.U. n°11/82 du 21 juin 1949 et formant le Code de Procédure pénale
Vu les articles 79 et 80 du C.P. L.II, ~~modifiés~~

Condamnons le nommé SEMBEBA, préqualifié du chef d'infraction à l'article 79 et 80 du C.P. L.II

(Voir formulaire).

RUANDA-URUNDI

Territoire :
Résidence :
P. V. N° 19970.

Transmis à Monsieur le Juge de Paix

de Kibungu
Kibungu, le 1.10. 1959.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

HJ

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf le 23 juillet jour
du mois de septembre vers 11⁰⁰ heures.
Devant Nous NOUCEL R. S. Commissaire de
Police—Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Kibungu, comparait 1 l. nommé *H. J.*

Prévention :

LIBERT Juge, dont fiche d'identité est
omise, lequel, devant prété, nous
déclare ce qui suit :

le chef capitaine de la laverie 3 a été signalé hier, le 22.9 vers 15⁰⁰ hrs, qu'il
avait trouvé un sac de ciment dans d'environs
35 à 40 kg. dimanche matin sur les lieux de pierre
aux alentours de la laverie 3. Un mécanicien
qui avait mis des boutons près d'un tas
de pierre, voulant prendre les boutons, vit
qu'un sac était caché sous ce tas de pierre.
On constate qu'il y avait de la cimente dans
ce sac. Il avait le capitaine de la laverie, le
nommé KUCUNGOYI. Le capitaine de la
laverie 3 Rushishi était occupé à l'entretien
du camping du nommé SENBEBA. Ce
Rushishi a constaté que, au moment où
le mécanicien RUGERERO se dirigeait
vers le tas de pierre, le nommé SENBEBA
cessa son travail en suivant des yeux le
nommé RUGERERO. Au moment où l'on
retira le sac, SENBEBA aurait manipulé
une certaine personne inquiète de ce manœuvre
vers 21⁰⁰ SENBEBA a demandé
au capitaine chef Rushishi l'entretien
de partir au camp. Il malheureusement
ne partit pas terminer à 23⁰⁰ heures. Le
capitaine-chef a refusé. Vers 22⁰⁰ heures
au moment de la clôture de la
laverie (policiers de sécurité de la
laverie), le malfaiteur déclara au capitaine-chef :

Plaignant :

Objets saisis :

LIBERT Juge, dont fiche d'identité est
omise, lequel, devant prété, nous
déclare ce qui suit :

le chef capitaine de la laverie 3 a été signalé hier, le 22.9 vers 15⁰⁰ hrs, qu'il
avait trouvé un sac de ciment dans d'environs
35 à 40 kg. dimanche matin sur les lieux de pierre
aux alentours de la laverie 3. Un mécanicien
qui avait mis des boutons près d'un tas
de pierre, voulant prendre les boutons, vit
qu'un sac était caché sous ce tas de pierre.
On constate qu'il y avait de la cimente dans
ce sac. Il avait le capitaine de la laverie, le
nommé KUCUNGOYI. Le capitaine de la
laverie 3 Rushishi était occupé à l'entretien
du camping du nommé SENBEBA. Ce
Rushishi a constaté que, au moment où
le mécanicien RUGERERO se dirigeait
vers le tas de pierre, le nommé SENBEBA
cessa son travail en suivant des yeux le
nommé RUGERERO. Au moment où l'on
retira le sac, SENBEBA aurait manipulé
une certaine personne inquiète de ce manœuvre
vers 21⁰⁰ SENBEBA a demandé
au capitaine chef Rushishi l'entretien
de partir au camp. Il malheureusement
ne partit pas terminer à 23⁰⁰ heures. Le
capitaine-chef a refusé. Vers 22⁰⁰ heures
au moment de la clôture de la
laverie (policiers de sécurité de la
laverie), le malfaiteur déclara au capitaine-chef :

Observations :

J'ai un peu de caractère caché, ne pourrai-t-on pas l'ajouter pour augmenter la production ?
Le capitaine a refusé ce demandant : " C'est à toi le sac ? " L'autre dit que oui, qu'il avait caché ce sac pour augmenter, à ces éléphants, la production.

Le lendemain matin, M. Kertbaert chargea de ce chantier, et fut arrêté de la nouvelle :
du sac. Il est venu me arrêter après l'appel d'éléphant de 15^e hrs. après avoir constaté que SENGBESS était présent.

Après lecture le suspect persiste et signe avec vous

100%.

Dege liban

Je prie que le présent P.P. est vrai.

PP

Compétent le nommé BOGEKANA, fils de Rusesabizi (d) et de Kanguzi (d) originaire de la Nyawera, 11 chif. Kiyengzi, Bugesera - Nord, Territoire de Kibungo, résidant à Kibungo, camp de Goma, Bugesera - Sud, quart. de Kibungo, marié, 5 enfants, un tiers des adultes, âge 35 ans environ, taïcunicien, lequel, suivant proté, répond comme suit à nos questions :

Q. Dans quelles circonstances avez-vous posé le sac de caractère à la ligne 3 ?

R. Avant hier, vers 14^e heures, je devais repasser une planche à l'aide de boulons. J'avais placé les boulons pris d'un tas de pierres pour qu'ils ne soient pas volés. Après avoir fini le travail je les ramassis pris d'un tas de pierres et j'ai vu un morceau de sac qui sortait d'en-dessous des pierres. J'ai retiré le sac, j'ai vu qu'il y avait de la carnité et j'ai avoué le capitaine - chef qui a regardé

Territoire :

Résidence :

P. V. N° 19979

Prévenu :

, le 195 .

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour
du mois de vers heures.Devant Nous Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à , comparaît 1 nommé

Prévention :

et qui m'a dit de ne rien dire pour ne pas
éveiller l'attention des voleurs éventuels.Après lecture leQ. C'est tout ce que vous ^{avez} à déclarer ?R. Le lendemain, à l'appel, Mr. Kuthaert
demandait si personne de l'équipe n'avait
emporté un sac. Sembeba dit qu'il avait
mis un sac de côté pour le remplir le lendemain
et pour ajouter le nécessaire à la production.
Il a montré le sac au blanc.Après lecture le suspectpersiste et affirme l'enfermer

Plaignant :

Objets saisis :

Observations :

je jure que le présent P.V. est
vraieComparsait le nommé KOLUNGOYI, fils de
Kulu (d) et de KAUNBO (m) originaires de
Kulu, territoire Nalembe, district Kamina, C.B.
maluba, marié, 8 enfants, capitaine-chef à
la gendarmerie - résidant à Kintuwaru, Kigaju-
nd, territoire de Kibungu, âgé 40 ans.
Il a été arrêté pour vol, il répond aux questions à 200
questions.Q. Quand vous avez trouvé le sac de camionne
étais-t-il rempli tout à fait ?

R. Oui

Q. Comment le sac était fermé ?

Q. Le sac était fêlé.

R. Quelle sorte de carénité se trouvait dans le sac ?

R. De la carénité provoquant des différents crachats, mais ressemblant à la larve 3 et 4. J'ai constaté qu'il y avait différentes granulations pouvant être prélevées à la larve 3 et 4.

Q. Vous avez la surveillance des larves. Quel jour avez-vous constaté que il y avait de la carénité qui manquait

R. Je n'ai rien remarqué. Cependant le jeudi, le vendredi de samedi matin, de samedi midi et de samedi soir, n'a pas le chantier le dimanche, puisqu'il ne travaille pas le dimanche. Il est possible de prélever, sans que je n'en constate dans chaque touche aucun signe de la carénité une partie de sorte qu'il ne se le remarque pas. Il y a un moment qui y a été pendant la finnie du dimanche. Et c'est justement SENSEBA qui était chargé de garder le dimanche le septième, à partir de 15^e hrs. - donc

Q. Les troues qui renforcent la carénité sont ouvertes ?

R. Oui, ce sont de deux types.

Q. Léon Beba voulait quitter le travail, après que vous aviez trouvé le sac ?

R. Il demandait ça vers 20^e heures, mais il n'avait pas de motifs et le capitaine Bushishi refusait.

Q. Dites-nous exactement à quel endroit de la larve travaille SENSEBA ?

R. A la table de seconde, où il y a de la forte fièvre carénite.

Q. Il n'a pas travaillé au Jig de 2,5 mm et au Jig de 1 mm, c.c.d. là où l'on récupère la carénité et granulations plus forte ?

R. Non.

Après lecture de ce paragraphe persist et signe avec accus

108). *ffay*

Et une ligne je pense que le finent P.L. et mis en *ffay*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 2^eme jour du mois de octobre

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungo

déclare que le nommé SEMBE BD

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 313159

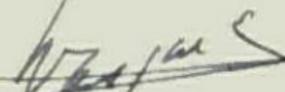
Date d'incarcération 23/9/59

Date de sortie : fin de S.P.P. 23/10/59

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,



III.

Conspérait le nommé NUSHISHI, fils de Husha (d) et de Nyiramba (d) originaires de la colline Robye, chaffeur Gibunge ayant le bengou, résidant à ~~Nyiramba~~^{Nyiramba} ~~Ste. Béatrice~~^{Ste. Béatrice}, 7 enfants, maître d'un hôtel des abîges, âgé 30 ans environ, capitaine à la ferme ~~à la ferme~~.

Q. Que savez-vous du vol de la camériste d'avant-hier?

R. Le négociant Mugemana est allé, suivi à mon ordre, chercher des boutons, qui se trouvaient près d'un tas de pierre. J'ai remarqué que leur bébé le suivait des yeux. Mugemana m'a dit qu'il avait trouvé un sac de camériste. Je lui ai dit de ne rien dire pour ne pas éveiller l'attention du voleur. Je l'ai signalé au capitaine-chef, qui m'a dit de ne rien dire aux habitants. J'ai remarqué cependant que leur bébé s'était renversé. Je ne lui ai rien dit. Vers 20^e il m'a demandé de rentrer au camp; j'ai refusé, il n'avait pas de motif, sauf celui d'aller manger. Le soir vers 22^e il m'a dit qu'il avait tiré de la camériste le dimanche pendant qu'il était de garde qu'il en avait mis en jeu de côté et qu'il voudrait le mettre avec la production du lundi. J'ai refusé.

Q. Il vous a fait cette proposition spontanément, ou bien lui avez-vous parlé du sac trouvé?

R. Il a dit cela spontanément.

Q. Qui avait donné ordre à leur bébé de tirer la camériste le dimanche?

R. Personne, il n'avait qu'à garder la camériste. Le dimanche on ne travaille pas.

Q. A votre laverie vous mettez la camériste dans des sacs.

R. Non, depuis le mois de juillet 1959 on n'en a pas.

Q. D'où provient le sac qui contenait la camériste en question?

R. Je ne sais pas, il l'a pris autre part.

Après lecture le comparant
persiste et appose l'empreinte

Non
H.H.



je prie que le présent P.V. est sincère

H.H.

Comparait le nommé SERBEBA, fils de Rwaugabo(d)
et de Nyirefuku (d) originaire de la colline
Rubare, chefferie Kukoma, district Pitonave.
résidant à la colline Kungo-go, village Munimba,
chefferie Tong.-Lud, terr. de Kibanga. Marié,
1 enfant, un bâton d'abangiziaya, âgé
40 ans jeunior, travaillant à la foissacade à
Kwinkware, possède 4 chiens, une bananier
lequel répond comme suit à nos questions.

Q. Où avez-vous pris le sac dans lequel vous avez cache
de la caméline?

R. Je l'avais rapporté de la maison pour y mettre
ma ration du lundi et pour le transporter à
la maison.

Q. Quand avez-vous rapporté le sac à la ferme

L. Jeudi matin.

Q. Pourquoi avez-vous mis le caméléon dans le
sac, au lieu de votre ration.

L. La caméline vaut plus cher que la ration.

Q. Que vouliez-vous faire avec cette caméline?

L. Je voulais la donner au capitaine pour aug-
menter ma production.

Q. Depuis quand l'avez-vous caché sous les
pierres?

R. Depuis dimanche.

Q. Vous êtes de garde dimanche, à partir
de 15 hrs. à la levée 3 et 4.

R. Oui.

Q. Vous y êtes seul, est-ce que vous n'avez
pas eu la visite d'un autre magasin d'une
chanteuse voisine, d'un ami?

R. Non, j'y étais seul, il n'y a personne d'autre qui est venu.

Q. Pourquoi avez-vous caché le sac sous les pierres?

R. Je ~~ne~~ voulais pas que les autres me le trouvent pas; il y avait une équipe qui travaillait le matin, tandis que je commençais seulement le lundi à 15 hrs.

Q. Vous travaillez à la table de secours de cette baverie?

R. Oui.

Q. Y produisez de la toute fine carrière.

R. Oui.

Q. De quel étage vous allez toucher votre ration?

R. C'est une femme qui est allée chercher ma ration vers 9^e hrs le lundi matin.

Q. Vous étiez de garde de quelle heure à quelle heure le

R. De 15^e hrs le dimanche jusqu'à 7 heures du lundi.

Q. Vous habitez dans le camp Pétouade?

R. Non, j'habite à environ 6 km des chantiers, à Kimpogo.

Q. Vous avez déclaré que vous aviez apporté le sac dans l'intention d'y mettre votre ration. Pourquoi avez-vous envoyé votre femme chercher la ration?

R. J'avais changé d'avis.

Q. Qui avez-vous pris le carrière qu'on a trouvé dans le sac?

R. J'ai travaillé moi-même le dimanche, j'ai eu peine à le carrière et j'ai demandé de l'aide d'une femme et ainsi j'obtenais cette quantité de carrière.

Q. Vous étiez seul, il n'y a pas de machines en marche, vous n'aviez pas d'eau pour laver le carrière. Comment êtes-vous arrivé à avoir une telle quantité?

R. J'étais seul, les machines ne marchaient pas mais il y avait une touche avec de l'eau, dans laquelle je passais.

Q. Pour quel but exact avez-vous exhaït cette carrière?

R. Pour la mettre de côté et pour y puiser pour augmenter ma production, et par là toucher le prix de production.

Après la lecture le
comparant permis et
appris l'un permis

(l'OP).

je pris que le présent P.V. est sincère

Recomparait le nommé KOCONGOYI, préqualifié, présente
ment,

Q. Dans le sac que vous avez trouvé, y a-t-il plusieurs
espèces de caméline, c.à.d. y a-t-il de la caméline
provenant d'un autre chantier.

R. Oui il y avait des minéraux du chantier Rukiga
je le connaît très bien. Il est très frisé.
l'autre est plus rougeâtre. Il n'y a pas moyen
de se tromper.

Q. Cette caméline du Rukiga, le soir, se trouvait-
elle à la laverie 3 et 4 le dimanche.

R. Où elle y était, on y rencontra le camé-
line des autres chantiers et durant le
dimanche elle reste dans des tongues
ouvertes.

Recomparait le nommé SETTEBA, préqua-

Q. Dans le sac que vous avez rempli, on a
trouvé de la caméline provenant du Rukiga.
Comment expliquez-vous la présence de cette
caméline dans votre sac?

R. Il ment, on a mis peut-être de la
caméline noir dans le sac, pour une
faire condamner.

Q. au nommé KOCONGOYI

Q. Sembeba prétend qu'il a produit la caméline
trouvée dans le sac en emploiant des moyens
rudimentaires. Est-ce possible?

R. Impossible. Avec les machines, on produit
sur une journée une poignée de caméline.
les travailleurs ont des journées de production.
Or ce travailleur n'a plus tricoté de journées
depuis des mois.

Q. au nommé Sembeba

Q. Qu'avez-vous à dire?

R. Il ment.

Q. Racontez-moi exactement comment vous
avez fait pour produire plus de 30 kg.
de caméline sur 3 heures.

R. Il y avait une tongue avec de l'eau

J'ai transporté 6 caisses de pierailles fin de cette touche. J'y ai mis 2 heures à ce havoir, puis le soir, j'ai allumé une lampe et j'ai pommé dans la touche, pendant 2 heures. Puis le sac était rempli.

R. à Kulungoyi

Q. C'est possible?

R. Impossible. Avec une équipe de 15 hommes on produit environ 20 kg de carrière par jour.

R. à Sembeba

Q. Vous vous rendez compte que vous recitez des choses impossibles?

R. Je suis capable de le faire

Après lecture les commentaires persistant et rigoureux avec vous
Sembeba Kulungoyi Afrikulugoyie



je pense que le présent P.T. est nécéssaire

Mary

le 25.9.79.

Recompensez le nommé SEMBEBA, préqualifié, merci

Q. Par votre méthode d'exploitation, vous avez eu de la carrière et ~~pas~~ ayant une granulation plus forte et plus diverse. Vous dites que vous l'avez mise pour compléter votre production annuelle. Or, vous travaillez à la table de secours et vous devez présenter du le fine carrière au capitaine. Il vous était donc impossible de lui présenter cette grosse carrière, le capitaine l'aurait remarqué. Donc, vous avez fait du travail futile, le dimanche.

R. J'avais l'intention de tirer la carrière de mon sac et d'y laisser seulement le fine

comité, celle que j'avais pu présenter.

Q. Ne l'auriez-vous de l'autre comité plus grosse?

R. Je l'ai aussi jetée dans les "J.O." pour être trépié par les machines.

Q. C'est la dernière fois que vous procédez de cette façon?

R. Non, j'en ai déjà fait.

Q. Depuis quand travaillez-vous à la Piémontaise?

R. Depuis 1946.

Après lecture le compravant
puniste et approuve l'ensemble

1007.

J. May

J'insis que le présent P.R. est sincère

J. May

Nous avons pris quelques renseignements
chez Mounier le marchand de la Piémontaise
concernant le tonnage en carrière:

- Sur 1 m³ de pierre il y a en moyenne
1 kg. à 1,5 kg de carrière

- 6 caisses de pierre il y a en moyenne $\frac{1}{20}$ m³.

- Prix du sac de carrière : 2.100.- fr.

J'insis que le présent P.R. est sincère

J. May

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante Neuf , le 23ème jour du mois de Septembre

Nous, Muller Nicolas Eugène officier de police judiciaire à compétence générale en territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé Sembaba Mdroniko , fils de Rwangabo (dcd)

et de Nyirafuku , originaire du territoire de Gitarama

chefferie Rukoma , sous-chefferie Gishyeshye

colline Rubare , résidant à Musumba

inculpé de avoir vol commis (vol simple) et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

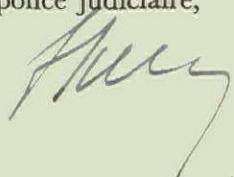
à la prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 23/9/59

par Xibertxibekate A.T.A Muller.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.